

**PROVINCE DE QUÉBEC ... TÉMISCAMINGUE  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE**

**22 MAI 2019**

**PROCÈS-VERBAL** de la **SÉANCE ORDINAIRE** du conseil de la  
Municipalité régionale de comté de Témiscamingue, tenue selon la loi,  
à Ville-Marie, au 21, rue Notre-Dame-de-Lourdes, bureau 209, le  
**MERCREDI 22 MAI 2019, à 19 h 34**, à laquelle :

**SONT PRÉSENTS :**

M. Luc Lalonde	, maire de Béarn
M. Guy Abel	, maire de Duhamel-Ouest
M. André Pâquet	, maire de Fugèreville
M. Maurice Laverdière	, maire de Guérin
M. Norman Young	, maire de Kipawa
M. Gérald Charron	, maire de Laforce
M <sup>me</sup> France Marion	, mairesse de Latulipe-et-Gaboury
M. Daniel Barrette	, maire de Laverlochère-Angliers et préfet suppléant de la MRCT
M. Simon Gélinas	, maire de Lorrainville
M <sup>me</sup> Rita Girard	, mairesse suppléante de Moffet
M <sup>me</sup> Lyne Ash	, mairesse de Nédélec
M. Nico Gervais	, maire de Notre-Dame-du-Nord
M <sup>me</sup> Isabelle Coderre	, mairesse de Rémigny
M <sup>me</sup> Carmen Côté	, mairesse de Saint-Bruno-de-Guigues
M. Mario Drouin	, maire de Saint-Édouard-de-Fabre
M. Marco Dénomme	, maire de Saint-Eugène-de-Guigues
M. Bruno Boyer	, maire de la Ville de Belleterre
M. Yves Ouellet	, maire de la Ville de Témiscaming
M. Michel Roy	, maire de la Ville de Ville-Marie
M <sup>me</sup> Patricia Noël	, présidente du Comité municipal de Laniel et représentante du territoire non organisé

**TOUS CONSEILLERS FORMANT QUORUM, SOUS LA  
PRÉSIDENCE DE :**

M<sup>me</sup> Claire Bolduc , préfète de la MRCT

**SONT ÉGALEMENT PRÉSENTS :**

M. Daniel Dufault	, coordonnateur au service d'aménagement
M <sup>me</sup> Christelle Rivest	, directrice des ressources financières, humaines et matérielles
M <sup>me</sup> Jessica Morin-Côté	, greffière et secrétaire-trésorière adjointe
M <sup>me</sup> Katy Pellerin	, directrice du Centre de valorisation et responsable de la gestion des matières résiduelles
M <sup>me</sup> Lyne Gironne	, directrice générale – secrétaire-trésorière

**N. B.** : Le conseil de la MRC s'est réuni en réunion privée de 17h00 à  
19 h 34.

**05-19-188**

**OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE PUBLIQUE À 19 H 34  
ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.**

Il est proposé par M. Yves Ouellet  
appuyé par M. Marco Dénommé  
et résolu unanimement

- **QUE** l'ordre du jour soit adopté tel que rédigé.
- **QUE** l'article « Affaires nouvelles » demeure ouvert jusqu'à la fin de la séance.

**Information**

**MOT DE LA PRÉFÈTE.**

M<sup>me</sup> Bolduc souligne le travail exceptionnel réalisé par les mairesses et maires des municipalités affectées par la crue des eaux au cours des trois dernières semaines. Leurs actions proactives, leur présence sur le terrain et la proximité envers leur population auront certes contribué à soutenir remarquablement les citoyens touchés par les inondations.

La préfète réitère l'importance des rôles et responsabilités des élus municipaux, et la grande diversité de ceux-ci, qui ne se limitent pas à établir et imposer des taxations.

**05-19-189**

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU  
24 AVRIL 2019.**

Le procès-verbal de la séance ordinaire du 24 avril 2019 ayant été transmis par le biais de la plateforme du conseil sans papier à tous les conseillers;

Il est proposé par M. Simon Gélinas  
appuyé par M. Maurice Laverdière  
et résolu unanimement

- **QUE** ledit procès-verbal soit adopté et signé tel que rédigé, tout comme s'il avait été lu.

**Information**

**GÉNÉRACTION - PRÉSENTATION DU RAPPORT SUR LA  
COOPÉRATION EN LOISIR DANS LA MRC DE TÉMISCAMINGUE.**

Mesdames Fany Drolet et Stéphanie Lalonde, coordonnatrice et administratrice de Génération, assistent à la rencontre et présentent l'étude commandée par leur organisme, sur la Coopération en loisir pour le territoire du Témiscamingue.

Le Groupe Loisir et Communication en partenariat avec le Laboratoire en loisir et vie communautaire ont reçu le mandat de l'organisme Génération de procéder à un diagnostic de l'offre en loisir de la MRC de Témiscamingue. Ce mandat fait suite à une visite effectuée par M. André Thibault, du groupe « Loisir et Communication » et professeur émérite à l'Université du Québec à Trois-Rivières, aux élus de la MRC à l'été 2016 qui visait à faire la promotion des avantages de la coopération inter-municipalité. Le projet de portrait-diagnostic

s'inscrit dans une réelle volonté de GénérAction de promouvoir les activités de loisir et de sport comme vecteur de la qualité de vie et de la participation citoyenne.

Le portrait de l'offre de loisir tient compte des éléments suivants :

- Situation démographique (groupes d'âge, capacité de payer, évolution et projection);
- Budgets municipaux (global et par postes en loisir et culture, per capita);
- Programmes (activités organisées et en pratique libre, événements.);
- Infrastructures (parcs, aréna, piscines, sentiers, etc.);
- Présence et rôle des associations (clubs, comités de loisir, ligues, etc.);
- Situation financière municipale (RFU, taux de taxation, endettement).

Il a pour objectif de mieux comprendre l'offre (infrastructures, associations et programmations) et la demande (situation démographique), ainsi que la capacité de payer et la vision politique (budgets municipaux et situation financière) des municipalités du territoire. Un tel portrait est utile pour comprendre la situation actuelle du loisir sur le territoire, ainsi que les problématiques actuelles et futures.

Enfin, il importe de souligner que malgré l'implication majeures des municipalités dans l'offre et l'organisation des loisirs, elles n'ont pas été rencontrées ou consultées et n'ont pas participé activement dans le cadre de la rédaction de cette étude.

### Information

### **SUIVI D'ENJEUX PONCTUELS - PISCINE MUNICIPALE - PRÉSENCE DE LA FIRME L'ESCABEAU.**

M. Benjamin Branget et M. Jean-Marc Adjizian, de la firme l'Escabeau, ont été présents sur le territoire de la MRC de Témiscamingue, tout au cours de la semaine, afin de rencontrer certains groupes d'intérêts et visiter les installations de la piscine actuelle.

M. Branget rappelle les deux différents mandats qui ont été confiés à la firme l'Escabeau, le premier par la MRC et le second par la Ville de Ville-Marie.

Le mandat pour la MRC étant de :

- Prendre connaissance des besoins du milieu;
- Identifier, analyser et recommander les scénarios les plus légitimes et envisageables en termes d'équipement, d'emplacement, de modèle de gestion;
- Valoriser la consultation, la concertation et la mutualisation des ressources du milieu.

Le mandat pour la Ville de Ville-Marie étant de :

- Prendre connaissance des infrastructures actuelles;
- Vérifier la possibilité de prolonger la durée de vie des installations.

Au cours du mois de juin, la firme l'Escabeau tiendra un vaste sondage auprès de la population. La participation des municipalités locales sera mise à contribution pour faire circuler le sondage qui vise à permettre de mieux cibler les besoins de la population.

Il est prévu que deux rapports de la firme l'Escabeau soient déposés le 6 septembre prochain.

Le maire de la ville de Ville-Marie, Monsieur Michel Roy, rappelle que la piscine municipale fermera à compter du 30 juin, et que cette coupure de services, annoncée depuis un an, sera pour une durée indéterminée. Dans l'éventualité où la piscine pourrait être à nouveau fonctionnelle, selon les recommandations émises par la firme l'Escabeau, une réouverture est peu envisageable pour l'automne 2019, des travaux seraient alors nécessaires pour corriger la situation.

Monsieur Yves Ouellet, le maire de la ville de Témiscaming, mentionne que leur piscine municipale est accessible pour la population témiscamienne et que plusieurs plages horaires sont disponibles pour offrir le service aquatique à l'ensemble de la population du Témiscamingue.

#### 05-19-190

#### **OUVERTURE DE LA SÉANCE PLÉNIÈRE.**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil souhaite offrir l'opportunité aux nombreux citoyens présents dans la salle d'adresser leurs questions aux élus, aux représentants de GénérAction et aux représentants de la firme l'Escabeau;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par M. Guy Abel  
appuyé par M. Marco Dénommmé  
et résolu unanimement

- **DE TRANSFORMER** la première période de questions en séance plénière.

Il est 20 h 22.

#### 05-19-191

#### **FERMETURE DE LA SÉANCE PLÉNIÈRE.**

Il est proposé par M<sup>me</sup> Rita Girard  
appuyé par M<sup>me</sup> France Marion  
et résolu unanimement

- **DE METTRE** fin à la séance plénière.

Il est 21 h 04.

#### 05-19-192

#### **OUVERTURE DU HUIS CLOS.**

Il est proposé par M<sup>me</sup> Carmen Côté  
appuyé par M. Simon Gélinas  
et résolu unanimement

- **D'OUVRIR** le huis clos.

Il est 21 h 10.

**Note** : Monsieur Daniel Barrette quitte la rencontre; il est 21 h 28.

**05-19-193**

**FERMETURE DU HUIS CLOS.**

Il est proposé par M. Nico Gervais  
appuyé par M<sup>me</sup> Isabelle Coderre  
et résolu unanimement

- **DE FERMER** le huis clos et de reprendre la séance publique.

Il est 21 h 38.

**05-19-194**

**SUIVI DES GRANDES PRIORITÉS 2019 DE LA MRC DE TÉMISCAMINGUE - DÉVELOPPEMENT DE LA FILIÈRE HYDROÉLECTRIQUE: PROJET ONIMIKI - DEMANDE OFFICIELLE POUR L'OBTENTION DES DROITS HYDRIQUES.**

**ATTENDU QUE** le territoire de la MRC de Témiscamingue affiche un potentiel hydroélectrique indéniable, et qu'en conséquence il est favorable à la construction et à l'exploitation d'installations de production hydroélectrique permettant ainsi d'assurer la pérennité des approvisionnements ainsi que de favoriser directement et indirectement le développement économique et social;

**ATTENDU QUE** le projet Onimiki est un projet « au fil de l'eau » ayant peu d'impact sur l'environnement et consistant à la construction de deux (2) minicentrales hydroélectriques (37 MW et 5 MW);

**ATTENDU QUE** l'exploitation des ressources hydroélectriques constitue une activité conforme aux valeurs de développement durable partagées par les trois partenaires du projet Onimiki, soit Wolf Lake First Nation, Kebaowek First Nation et la MRC de Témiscamingue;

**ATTENDU QUE** ce projet communautaire de qualité, identifié comme une source d'énergie verte, répondra aux besoins du marché et à la forte demande en électricité de l'Ontario, alors que la situation géographique du Témiscamingue (région limitrophe à l'Ontario) permettra d'établir un partenariat d'affaires entre le Québec et l'Ontario;

**ATTENDU QUE** le projet Onimiki s'inscrit dans la Politique énergétique 2030 du gouvernement du Québec et solidifiera les liens entre les communautés de la région;

**ATTENDU QUE** la concrétisation de ce projet permettra un réinvestissement dans la communauté par le biais des profits générés, soit par la mise en œuvre de projets de développement économique et social, par la construction d'une résidence pour les personnes âgées des communautés de Kebaowek et Wolf Lake, par une diversification des offres de services et de ressources sociales et communautaires pour les jeunes et les personnes âgées;

**ATTENDU QUE** le Premier Ministre, Monsieur François Legault, réalise plusieurs missions économiques pour « accélérer » la vente d'électricité québécoise, notamment avec la ville de New York;

**ATTENDU QUE** l'obtention des droits hydriques par la MRC de Témiscamingue lui permettra de poursuivre sa démarche, notamment par la réalisation d'un BAPE, afin de bien évaluer les impacts environnementaux du projet;

**ATTENDU QUE** les prochaines étapes avant la concrétisation du projet Onimiki pourraient s'échelonner sur quelques années, favorisant ainsi l'écoulement des surplus énergétiques, mais permettant au Témiscamingue de bien se positionner pour toute nouvelle croissance de la demande en matière énergétique par la province voisine;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par M. Luc Lalonde  
appuyé par M<sup>me</sup> Isabelle Coderre  
et résolu majoritairement

- **D'ADRESSER** une demande formelle auprès du Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles pour l'obtention des droits hydriques pour le développement du projet Onimiki.

<b>Enregistrement du vote :</b>		
	<b>Nombre</b>	<b>Population</b>
<b>Pour</b>	17	13 624
<b>Contre</b>	1	505
M. Norman Young (Kipawa) vote contre la résolution et enregistre sa dissidence.		
<b>Résolution adoptée à la majorité</b>		
<b>N. B. :</b>		
Une décision positive nécessite la double majorité des membres présents, nombre et population (art. 201, LAU). En cas d'égalité, la décision est négative (art. 197, LAU).		

**05-19-195**

**SUIVI DES GRANDES PRIORITÉS 2019 DE LA MRC DE TÉMISCAMINGUE: DÉVELOPPEMENT DE LA FILIÈRE HYDROÉLECTRIQUE: PROJET ONIMIKI - AUTORISATION POUR LA SIGNATURE D'UNE ENTENTE AVEC LES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES (MISE À JOUR).**

**ATTENDU QUE** le territoire de la MRC de Témiscamingue affiche un potentiel hydroélectrique indéniable, et qu'en conséquence il est favorable à la construction et à l'exploitation d'installations de production hydroélectrique permettant ainsi d'assurer la pérennité des approvisionnements ainsi que de favoriser directement et indirectement le développement économique et social;

**ATTENDU QUE** le projet Onimiki est un projet « au fil de l'eau » ayant peu d'impact sur l'environnement;

**ATTENDU QUE** l'exploitation des ressources hydroélectriques constitue une activité conforme aux valeurs de développement durable

partagées par les trois partenaires du projet Onimiki, soit Wolf Lake First Nation, Kebaowek First Nation et la MRC de Témiscamingue;

**ATTENDU QUE** l'implication et la détermination du milieu créent une synergie unique porteuse de développement et de retombées positives pour l'ensemble des acteurs régionaux;

**ATTENDU QUE** lors de sa séance du 25 mai 2015, le conseil de la MRC de Témiscamingue autorisait la signature d'un protocole d'entente entre les 3 communautés pour établir fermement leur partenariat;

**ATTENDU QUE** depuis 2018, les trois communautés tiennent des rencontres régulières pour unir leurs efforts et souhaitent, par la présente, réitérer leur engagement à travailler ensemble pour la concrétisation de ce projet essentiel pour tout le territoire;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par M<sup>me</sup> Rita Girard  
appuyé par M. Marco Dénomme  
et résolu majoritairement

- **QUE** le conseil de la MRC de Témiscamingue réitère son engagement ferme à poursuivre les démarches visant la réalisation du projet Onimiki, et ce, en partenariat avec les communautés de Kebaowek First Nation et Wolf Lake First Nation.
- **QUE** le conseil autorise la préfète, Madame Claire Bolduc, à signer pour et au nom de la MRC de Témiscamingue, une entente de principe établissant un partenariat entre les Premières Nations de Wolf Lake et de Kebaowek et la MRC de Témiscamingue pour la réalisation du projet hydroélectrique Onimiki.

<b>Enregistrement du vote :</b>		
	<b>Nombre</b>	<b>Population</b>
<b>Pour</b>	17	13 624
<b>Contre</b>	1	505
M. Norman Young (Kipawa) vote contre la résolution et enregistre sa dissidence.		
<b>Résolution adoptée à la majorité</b>		
<b>N. B. :</b>		
Une décision positive nécessite la double majorité des membres présents, nombre et population (art. 201, LAU). En cas d'égalité, la décision est négative (art. 197, LAU).		

05-19-196

**PROJET ONIMIKI - AUTORISATION D'UN BUDGET POUR UN MANDAT VISANT LA CRÉATION DE LA CHARTE ET DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX POUR LA CRÉATION DE LA SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE COMMUNAUTAIRE DU TÉMISCAMINGUE.**

**CONSIDÉRANT QU'**en novembre 2016, une délégation de la MRC de Témiscamingue a réalisé une mission exploratoire au Lac-Saint-Jean

pour aller constater le cheminement et les travaux réalisés par la Société de l'énergie communautaire du Lac-Saint-Jean, notamment pour la réalisation de la minicentrale de Val Jalbert;

**CONSIDÉRANT QUE** depuis, la MRC de Témiscamingue s'appuie sur le modèle de la Société de l'énergie communautaire du Lac-Saint-Jean pour développer sa filière hydroélectrique au Témiscamingue;

**CONSIDÉRANT QUE** l'approche préconisée par cette région pour le développement de tout projet de minicentrale se décline par la mise en place de deux organismes distincts, soit :

- La création d'une société qui est un organisme à but non lucratif (OBNL), composé des communautés autochtones et des MRC concernées par le développement de la filière hydroélectrique, cette organisation étant responsable de la réalisation de la phase de développement du projet, jusqu'à l'obtention des autorisations gouvernementales.
- La création d'une société en commandite, pour la phase de la construction du projet et pour la prise en charge de la responsabilité de la gestion de la centrale; les commanditaires sont les parties prenantes au projet, soit la MRC, les communautés autochtones et les municipalités impactées par le projet.

**CONSIDÉRANT QUE** ce modèle vient distinguer les rôles et responsabilités des différentes parties mises en cause dans les différentes phases d'un projet de développement de minicentrales;

**CONSIDÉRANT** le potentiel de développement hydroélectrique du Témiscamingue;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par M. Luc Lalonde  
appuyé par M<sup>me</sup> Lyne Ash  
et résolu majoritairement

- **D'AUTORISER** un budget de 15 000 \$ pour la rédaction d'un projet d'une charte et des règlements généraux pour la création de la « Régie énergétique communautaire du Témiscamingue » et de la « Société énergétique en commandite, du sud du Témiscamingue ».
- **DE MANDATER** la direction générale à cibler une firme d'avocats pour la réalisation et l'octroi de ce mandat.

<b>Enregistrement du vote :</b>		
	<b>Nombre</b>	<b>Population</b>
<b>Pour</b>	17	13 624
<b>Contre</b>	1	505
M. Norman Young (Kipawa) vote contre la résolution et enregistre sa dissidence.		
<b>Résolution adoptée à la majorité</b>		
<b>N. B. :</b>		
Une décision positive nécessite la double majorité des membres présents, nombre et population (art. 201, LAU). En cas d'égalité, la décision est négative (art. 197, LAU).		

05-19-197

**AUTORISATION À LA MRC DE TÉMISCAMINGUE POUR LA SIGNATURE D'UNE ENTENTE SECTORIELLE DE DÉVELOPPEMENT POUR LA RÉALISATION DU PROJET RÉGIONAL « MOBILE A-T : IMPLANTATION DE 32 SITES CELLULAIRES (LTE-A) EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE ».**

**ATTENDU QUE** l'article 126.2 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1) prévoit notamment qu'une municipalité régionale de comté (MRC) peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire;

**ATTENDU QUE** le premier alinéa de l'article 126.3 de cette loi prévoit qu'une MRC peut conclure, avec des ministères ou organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes concernant son rôle et ses responsabilités relativement à l'exercice de ses pouvoirs, notamment pour la mise en œuvre des priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales;

**ATTENDU QUE** le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a mis en place le Fonds d'appui au rayonnement des régions (FARR) afin de permettre aux élus, avec le leadership du ministre responsable de chaque région, de contribuer financièrement, avec l'appui d'un comité de sélection de projets, à la réalisation de projets mobilisateurs qui auront un impact sur leur territoire selon des priorités régionales de développement établies par le milieu;

**ATTENDU QUE** le projet « Mobile A-T : implantation de 32 sites cellulaires (LTE-A) en Abitibi-Témiscamingue » déposé par le Gestion de l'infrastructure régionale de l'Abitibi-Témiscamingue (GIRAT) a été priorisé par le comité de sélection du Fonds d'appui au rayonnement des régions de l'Abitibi-Témiscamingue (FARR-AT) lors de sa rencontre du 21 janvier 2019;

**ATTENDU QUE** le réseau de télécommunications de l'Abitibi-Témiscamingue requiert des améliorations importantes et que le projet proposé par le GIRAT permettra à plusieurs communautés situées sur ce territoire d'obtenir des débits d'accès Internet améliorés;

**ATTENDU QUE** le projet implique un solide partenariat stratégique entre le GIRAT et le maître d'œuvre Bell Canada et qu'il répond à la priorité régionale de développement « Favoriser et soutenir la desserte en Internet à haute vitesse et la téléphonie cellulaire sur l'ensemble du territoire de la région »;

**ATTENDU QU'**une aide financière maximale de 2 543 455 \$ a été réservée par le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, à même l'enveloppe du FARR-AT, conditionnellement à la signature d'une entente sectorielle de développement;

**ATTENDU QUE** le projet se réalisera sur les cinq territoires de MRC de l'Abitibi-Témiscamingue;

Il est proposé par M. Maurice Laverdière  
appuyé par M. Simon Gélinas  
et résolu unanimement

- **D'AUTORISER** Madame Claire Bolduc, préfète, à signer l'Entente sectorielle de développement pour et au nom de la MRC de Témiscamingue.
- **DE DÉSIGNER** Madame Lyne Gironne, directrice générale - secrétaire-trésorière, à titre de représentante des MRC afin de siéger au comité de gestion de l'entente.

Information

**SUIVI DES GRANDES PRIORITÉS 2019 DE LA MRC DE TÉMISCAMINGUE - PLANIFICATION STRATÉGIQUE DU TÉMISCAMINGUE.**

Il n'y a pas de développement récent au niveau de la Planification stratégique du Témiscamingue. Les projets sont en cours.

M<sup>me</sup> Isabelle Coderre, mairesse de Rémigny, mentionne que lors de la dernière rencontre sur la planification stratégique organisée par sa municipalité, environ 80 personnes se sont déplacées pour y assister, démontrant ainsi un intérêt à s'impliquer dans un processus de planification stratégique pour la municipalité.

05-19-198

**ADOPTION DES ÉTATS FINANCIERS DE LA MRC DE TÉMISCAMINGUE POUR L'ANNÉE 2018.**

**CONSIDÉRANT QUE** M. Luc Desforges de Champagne, Bellehumeur, Guimond inc., comptable général licencié, a assisté à la séance du comité administratif du 1<sup>er</sup> mai 2019 et y a présenté les états financiers 2018 de la MRC de Témiscamingue;

**CONSIDÉRANT QUE** M. Desforges a alors répondu aux interrogations des membres du comité administratif;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité administratif recommande l'adoption des états financiers 2018 de la MRC de Témiscamingue (résolution 05-19-176A);

**CONSIDÉRANT QUE** les états financiers et le rapport de l'auditeur indépendant ont été déposés aux membres du conseil de la MRC et qu'ils ont pu en prendre connaissance;

**CONSIDÉRANT QUE** les interrogations des membres du conseil de la MRC concernant les états financiers 2018 ont pu être répondues;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis public annonçant l'adoption des états financiers a été publié au moins 5 jours avant la date d'adoption des états financiers;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par M<sup>me</sup> France Marion  
appuyé par M<sup>me</sup> Carmen Côté  
et résolu unanimement

- **D'ADOPTER** les états financiers 2018 de la MRC de Témiscamingue, ainsi que le rapport de l'auditeur indépendant.

- **DE TRANSMETTRE** au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation les états financiers et le rapport de l'auditeur indépendant.

05-19-199

**ENTENTE DE DÉLÉGATION DE LA GESTION FONCIÈRE ET DE L'EXPLOITATION DU SABLE ET DU GRAVIER.**

**CONSIDÉRANT QU'**une entente de principe sur la délégation de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation de substances minérales de surface sur les terres domaine de l'État a été conclue avec la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et l'Union des municipalités du Québec (UMQ) en décembre 2017 par le *ministère de l'Énergie* et des *Ressources* naturelles (MERN);

**CONSIDÉRANT QUE** le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) entend soumettre, à l'approbation du gouvernement, un nouveau programme de délégation de gestion foncière et minière d'ici juin 2020;

**CONSIDÉRANT QUE** le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) entend travailler avec la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et l'Union des municipalités du Québec (UMQ) pour intégrer divers éléments qui permettront aux délégataires d'accroître leurs revenus, d'alléger le fardeau administratif et de réduire leurs coûts de gestion;

**CONSIDÉRANT** les particularités de la région de l'Abitibi-Témiscamingue, le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) s'engage à mettre en place un comité de travail pour établir de nouvelles modalités dans les prochaines ententes de délégation de la gestion foncière et de la délégation de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par M. Yves Ouellet  
appuyé par M. Michel Roy  
et résolu unanimement

- **QUE** le conseil de la MRC de Témiscamingue accepte de signer l'avenant à l'Entente de délégation de la gestion foncière et de la délégation de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État pour une durée d'un an à partir de 18 février 2019, fin de la dernière entente.
- **QUE** la présente résolution entrera en vigueur, conditionnellement à ce que les termes, engagements, obligations, conditions et modalités soient identiques à l'entente signée le 28 février 2014.
- **D'AUTORISER** la préfète, Madame Claire Bolduc, et la directrice générale, Madame Lyne Gironne, à signer ledit avenant, pour et au nom de la MRC de Témiscamingue.

**05-19-200**

**DÉCLARATION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS DE M<sup>ME</sup> PATRICIA NOËL, PRÉSIDENTE DU COMITÉ MUNICIPAL DE LANIEL.**

La directrice générale – secrétaire-trésorière, M<sup>me</sup> Lyne Gironne, donne avis au conseil du dépôt le 22 mars 2019 à la MRC de Témiscamingue de la « Déclaration de conflit d'intérêts » de Madame Patricia Noël, présidente du Comité municipal de Lanial. Des modifications seront apportées à la « Déclaration de conflit d'intérêts », notamment en ce qui a trait au nom utilisé pour l'entreprise. En effet, le nom de l'entreprise sera « La kabane du panache », et non, « La! La! Shack Tacos & Bar ». Une version corrigée de la « Déclaration de conflit d'intérêts » sera transmise par M<sup>me</sup> Noël à la directrice générale, M<sup>me</sup> Lyne Gironne.

M<sup>me</sup> Noël a également déposé ladite déclaration de conflit d'intérêts à la séance du 21 mars 2019 du Comité municipal de Lanial.

La MRC de Témiscamingue signera avec M<sup>me</sup> Noël un bail afin de louer à celle-ci un espace de 52 m<sup>2</sup> d'une parcelle vacante du lot connu et désigné comme étant une partie du lot 30-2 (parcelle B), Rang 8, canton Mazonod. M<sup>me</sup> Noël a l'intention d'y installer un service de restauration rapide avec boissons alcoolisées.

**05-19-201**

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE.**

Monsieur Yves Ouellet, maire de la ville de Témiscaming, donne avis de motion qu'un règlement sur la gestion contractuelle sera soumis au conseil de la MRC pour adoption lors d'une prochaine séance.

Le but du règlement est de permettre la passation de contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil d'appels d'offres publics fixés par règlement ministériel, de gré à gré tout en favorisant la rotation des fournisseurs. En effet, la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (L.Q. 2017 c. 13) permet, par règlement, d'exercer cette option.

Le projet de règlement a été transmis aux membres du conseil de la MRC et des copies ont été mises à la disposition du public.

**Information**

**GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES - RAPPORT D'ACTIVITÉS – ÉVOLUTION MENSUELLE DES COÛTS ET DES VOLUMES DU RECYCLAGE, DES DÉCHETS ET DU COMPOSTAGE À L'ÉCOCENTRE.**

Le conseil de la MRC prend acte du rapport d'activités faisant état de l'évolution mensuelle des coûts et des volumes du recyclage, des déchets et du compostage à l'Écocentre ainsi que le tableau sur les poids de déchets par municipalité.

05-19-202

**GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES - ADOPTION DU RÈGLEMENT 201-05-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 189-10-2017 CONCERNANT LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES RECYCLABLES, DES DÉCHETS ET DES MATIÈRES COMPOSTABLES.**

---

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 678.0.2.1 du Code municipal, la MRC de Témiscamingue a adopté le règlement n° 120-09-2006 portant sur l'acquisition de compétence concernant la collecte, le transport et la disposition des matières recyclables et des déchets sur le territoire de la MRC de Témiscamingue;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement;

**CONSIDÉRANT** le règlement n° 189-10-2017 (modifiant le règlement n° 181-06-2016) adopté par le conseil de la MRC de Témiscamingue le 18 octobre 2017 « Concernant la collecte et le transport des matières recyclables, des déchets et des matières compostables » dont la collecte à trois voies a débuté en décembre 2011;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'amender ledit règlement n° 189-10-2017 afin de préciser le processus de nomination de la personne autorisée à remettre les constats d'infractions, ainsi que préciser les infractions passibles de constats d'infraction;

**CONSIDÉRANT** que le présent règlement a été précédé d'un avis de motion donné lors d'une séance du conseil, le 24 avril 2019 conformément à l'article 445 du Code municipal;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par M. Michel Roy  
appuyé par M. Simon Gélinas  
et résolu unanimement

- **D'ADOPTER** le règlement no **201-05-2019**.
- **QUE** le conseil de la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue ordonne et statue qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement n° **201-05-2019**, la totalité du territoire compris dans la MRC soit soumise aux dispositions prévues dans ledit règlement.

Le règlement 201-05-2019 est disponible en annexe du présent procès-verbal.

Information

**ADJUDICATION DU CONTRAT - TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA RAMPE DE DÉCHARGEMENT DE L'ÉCOCENTRE DE ST-ÉDOUARD-DE-FABRE.**

---

Les cinq (5) municipalités qui utilisent l'Écocentre de St-Édouard-de-Fabre, soient Béarn, Duhamel-Ouest, Ville-Marie, Laverlochère-Angliers, St-Édouard-de-Fabre n'ayant pas eu l'occasion de discuter de travaux de réfection de la rampe de déchargement à l'écocentre le point est reporté à une séance ultérieure.

M<sup>me</sup> Lyne Gironne, directrice générale, mentionne que les travaux sont urgents et que la rampe actuelle est instable, pouvant représenter un risque potentiellement dangereux pour les usagers.

**05-19-203**

**NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA MRC DE TÉMISCAMINGUE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CAUAT.**

**CONSIDÉRANT QUE** M. Bruno Boyer, maire de Belleterre, avait été nommé à titre de représentant de la MRC au conseil d'administration du Centre d'appels d'urgence de l'Abitibi-Témiscamingue (CAUAT) en 2017;

**CONSIDÉRANT QUE** le mandat des administrateurs du CAUAT est d'une durée de deux ans;

**CONSIDÉRANT QUE** le mandat de M. Boyer arrive à échéance cette année;

**CONSIDÉRANT QUE** le CAUAT demande à la MRC de Témiscamingue de lui fournir par voie de résolution l'intention de celle-ci quant à l'élection d'un représentant de la MRC au sein du CAUAT;

**CONSIDÉRANT QUE** lors de sa séance du 23 janvier 2019, le conseil de la MRC a nommé M. Bruno Boyer, représentant auprès du conseil d'administration du CAUAT pour l'année 2019;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par M<sup>me</sup> Isabelle Coderre  
appuyé par M. Marco Dénomé  
et résolu unanimement

- **DE NOMMER** M. Bruno Boyer, maire de la ville de Belleterre, à titre de représentant de la MRC de Témiscamingue au sein du conseil d'administration du Centre d'appels d'urgence de l'Abitibi-Témiscamingue (CAUAT).

**05-19-204**

**RAPPORT SUR LA PARTICIPATION PUBLIQUE SUITE À L'ADOPTION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ N° 200-04-2019.**

Cadre légal

Selon le règlement sur la politique de participation publique en matière d'aménagement et d'urbanisme du territoire non organisé (article 6), un rapport écrit sur la participation publique est déposé au conseil de la MRC, après chaque adoption de règlement de zonage du TNO.

Résumé des étapes

Dépôt du projet de règlement	20 mars 2019
Avis de consultation publique sur le site Internet de la MRC et sur Facebook (1 205 abonnés)	8 avril 2019
Avis de consultation publique dans le journal le Reflet et au comité municipal de Laniel	15 avril 2019
Assemblée de consultation publique et adoption	24 avril 2019

Un seul commentaire reçu (via Facebook) de la communauté de Kebaowek qui désire que la MRC poursuive ses démarches pour garantir l'accès pour tous (sans entrave), au quai public de Laniel (droit de passage confirmé).

Suggestion :

Étant donné l'espace gratuit et disponible sur le site Internet de la MRC et sur Facebook, il est suggéré d'y inclure le texte intégral du projet de règlement (et non seulement un résumé).

05-19-205

**MOTION DE FÉLICITATIONS - CÉGEP EN SPECTACLES - DEUX TÉMISCAMIENNES À L'HONNEUR.**

**CONSIDÉRANT QUE** Cégeps en spectacle est une production du Réseau intercollégial des activités socioculturelles du Québec (RIASQ), une présentation de Desjardins en collaboration avec le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, le ministère de la Culture et des Communications, le Secrétariat à la jeunesse et la Fédération des Cégeps;

**CONSIDÉRANT QUE** lors de la 40e édition de la Finale nationale du concours, deux étudiantes du Témiscamingue, présentement étudiantes au Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue, ont remporté les honneurs, dont le Prix OFQJ – FIMU (l'Office franco-québécois pour la jeunesse et le Festival international de musique universitaire de Belfort), soit une participation au Festival international de musique universitaire de Belfort, en France, du 5 au 12 juin prochains, en collaboration avec la Fédération des Cégeps;

**CONSIDÉRANT** la prestation remarquable de ces deux étudiantes;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par M. Simon Gélinas  
appuyé par M. Michel Roy  
et résolu unanimement

- **D'ADOPTER** une motion de félicitations pour souligner le talent et l'implication de Mesdames Annabelle Gingras et Juliette Lefebvre-Tardif, pour le rayonnement qu'elles offrent au Témiscamingue, par leur prestation musicale sur la scène provinciale.

Information

**SUIVI – COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA MRCT.**

Le conseil de la MRC a pris acte du projet du procès-verbal de la réunion du 1<sup>er</sup> mai 2019 du comité administratif leur ayant été transmis.

Information

**AFFAIRES NOUVELLES - SPÉCIALITÉS OFFERTES À L'HÔPITAL DE VILLE-MARIE PAR LE CISSAT.**

M<sup>me</sup> Bolduc a écrit au directeur du CISSAT afin de savoir quelle sera la spécialité de l'Hôpital de Ville-Marie. Aucune réponse n'a été reçue. Actuellement, la présidente directrice-générale du CISSAT assume un intérim, certaines discussions sont donc reportées.

M. Abel, maire de Duhamel-Ouest, précise sa question, soit qu'il aimerait savoir quelles sont les spécialités (cardiologie, urologie, oncologie) qui sont actuellement offertes à l'hôpital de Ville-Marie et leur fréquence. M<sup>me</sup> Bolduc n'ayant pas réponse à ladite question s'engage à contacter le CISSAT à cet effet.

**Information**     **AFFAIRES NOUVELLES - BUREAU DE MISE EN MARCHÉ DU BOIS.**

Afin de répondre à la question d'un citoyen qui avait été posée lors de la dernière séance du conseil, M<sup>me</sup> Bolduc informe que selon les consultations qu'elle a faites auprès des entrepreneurs forestiers de l'Abitibi-Témiscamingue, les relations entre ceux-ci et le Bureau de la mise en marché du bois sont cordiales et efficaces. Elle a été informée que dans d'autres régions des difficultés sont survenues, mais cela ne semble pas être le cas en Abitibi-Témiscamingue.

**Information**     **PÉRIODE DE QUESTIONS DE L'ASSISTANCE, S'IL Y A LIEU (CM. ART. 150).**

Des questions en lien avec le rapport de GénérAction, le budget prévu pour la création de la charte et des règlements généraux pour la création de la « Régie énergétique communautaire du Témiscamingue » et de la « Société énergétique en commandite, du sud du Témiscamingue » ainsi que l'endroit où les recommandations de la Municipalité de Kipawa sur le projet Onimiki seront rendues publiques sont posées par les membres de l'assistance.

**05-19-206**     **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE.**

Il est proposé par M. Marco Dénommé  
appuyé par M<sup>me</sup> Isabelle Coderre  
et résolu unanimement

- **QUE** l'assemblée soit levée.

**N. B. : Prochain conseil de la MRC : 19 JUIN (85, rue Côté à Notre-Dame-du-Nord)**

Il est 22 h 18.



**Claire Bolduc, préfète**



**Lyne Gironne, directrice générale –  
secrétaire-trésorière**

**AVIS : Le présent procès-verbal demeure un « PROJET », tant et aussi longtemps qu'il n'a pas été adopté par le conseil des maires lors d'une séance subséquente.**

# ANNEXE 1 – RÈGLEMENT 201-05-2019

**PROVINCE DE QUÉBEC ... TÉMISCAMINGUE  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE**

**Règlement n° 201-05-2019**

**Modifiant le règlement no 189-10-2017 concernant la collecte et le transport des matières recyclables, des déchets et des matières compostables.**

---

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 678.0.2.1 du Code municipal, la MRC de Témiscamingue a adopté le règlement n° 120-09-2006 portant sur l'acquisition de compétence concernant la collecte, le transport et la disposition des matières recyclables et des déchets sur le territoire de la MRC de Témiscamingue;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement;

**CONSIDÉRANT** le règlement n° 189-10-2017 (modifiant le règlement n° 181-06-2016) adopté par le conseil de la MRC de Témiscamingue le 18 octobre 2017 « Concernant la collecte et le transport des matières recyclables, des déchets et des matières compostables » dont la collecte à trois voies a débuté en décembre 2011;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'amender ledit règlement n° 189-10-2017 afin de préciser le processus de nomination de la personne autorisée à remettre les constats d'infractions, ainsi que préciser les infractions passibles de constats d'infraction;

**CONSIDÉRANT** que le présent règlement a été précédé d'un avis de motion donné lors d'une séance du conseil, le 24 avril 2019 conformément à l'article 445 du Code municipal;

## **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par M. Michel Roy  
appuyé par M. Simon Gélinas  
et résolu unanimement

- **D'ADOPTER** le règlement n° **201-05-2019**.
- **QUE** le conseil de la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue ordonne et statue qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement n° **201-05-2019**, la totalité du territoire compris dans la MRC soit soumise aux dispositions prévues dans ledit règlement.

## **ARTICLE 1**

### **Définitions**

Dans le présent règlement, à moins que le texte ou le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

#### **Bac :**

Bac de 360 ou 1 100 litres, conforme aux descriptions prévues à l'article 9 du présent règlement, fourni par la municipalité ou procuré auprès d'un fournisseur, selon les modèles suivants :

- Bac 360 litres : « Rehrig Pacific » ou « Schaefer USDB 95 »;
- Bac 1 100 litres : « Rehrig Pacific » ou « Weber ».

#### **Bac en commun :**

Bac mis à la disposition de plusieurs citoyens par une municipalité.

#### **Collecte de porte-à-porte :**

Action de prendre les matières recyclables, les déchets et les matières compostables déposés par les citoyens des secteurs résidentiels, industriels, commerciaux, institutionnels (ICI) et de villégiature dans des bacs spéciaux à la limite du pavage, trottoir, bordure ou accotement d'une rue ou à tout autre endroit accepté par la MRC et de les charger dans un camion à chargement latéral à des fins de collecte.

#### **Collecte spéciale :**

Collecte des matières ne pouvant être vidangées dans les bacs autorisés, déterminées par le coordonnateur du service de collecte et transport des matières recyclables, des déchets et des matières compostables de la MRC de Témiscamingue.

#### **Coordonnateur :**

Signifie le coordonnateur du service de collecte et transport des matières recyclables, des déchets et des matières compostables de la MRC de Témiscamingue ou toute autre personne désignée par résolution du comité administratif de la MRC.

#### **Déchets :**

Résidus solides sans potentiel de mise en valeur par récupération ou compostage provenant des secteurs résidentiels, industriels, commerciaux, institutionnels (ICI) et de villégiature.

Sont exclues de la collecte de porte-à-porte des déchets, les matières ci-après listées, sans limites des matières supplémentaires à exclure par résolution du conseil de la MRC :

- Les matériaux provenant de travaux de construction, de rénovation ou de démolition (CRD) ne pouvant être déposés dans des bacs conformes, en respect des quantités et des poids admissibles;

- Les pneus, les carcasses et les pièces de véhicules automobiles et machineries de toutes sortes, incluant la ferraille;
- Les sols contaminés, terre, béton, roche, brique, gazon, feuilles, branches de plus de 4', arbres de Noël de plus de 4', arbustes, déchets industriels (meunerie, scierie, etc.), bois de plus de 2';
- Rampes de chargement pour les motoneiges et les véhicules tout terrain;
- Les rebuts biomédicaux, les carcasses d'animaux;
- Les résidus domestiques dangereux (RDD) énumérés à l'annexe 1 du présent règlement;
- Les fumiers et boues de toute nature;
- Les appareils électroménagers, les meubles, le matériel informatique.

**ICI :**

Industrie, commerce et institution

**Immeuble :**

Bâtiment principal situé sur un lot distinct ou sur un terrain. Il peut s'agir d'un bâtiment seul ou de plusieurs séparés par un ou des murs mitoyens.

**Matières compostables :**

Matières décomposables (organiques, putrescibles) déterminées par la MRC et listées dans la documentation fournie aux citoyens (voir annexe 2). La MRC se réserve le droit de modifier la liste pour soustraire ou ajouter des matières en fonction des résultats obtenus sur sa plateforme de compostage municipal.

**Matières recyclables :**

Matières déterminées par la MRC et listées dans la documentation fournie aux citoyens (voir annexe 3). La MRC se réserve le droit de modifier la liste pour soustraire ou ajouter des matières selon les marchés existants.

**MRC :**

Municipalité régionale de comté de Témiscamingue.

**Municipalité :**

Municipalité locale ou ville située sur le territoire de la MRC de Témiscamingue assujettie au règlement.

**Récupération :**

Méthode de traitement des matières recyclables qui consiste à récupérer, par voie de collecte, de tri, d'entreposage ou de conditionnement, des matières pouvant être récupérées, en vue de leur valorisation.

**Secteur de villégiature :**

Secteur principalement composé de résidences saisonnières, de chalets et terrains de camping.

**Unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle :**

Inclus tout industrie, commerce et institution (ICI) à l'exception de ceux qui sont opérés à même la résidence de leur(s) propriétaire(s) si, dans ce dernier cas, il n'y a pas présence d'employés autres que le(s) propriétaire(s) ou occupant(s) de l'unité de logement, ces unités sont alors incluses aux unités résidentielles.

**Unité résidentielle :**

De façon générale, une unité résidentielle inclut toute maison unifamiliale permanente, chacun des logements d'une habitation à logements multiples ainsi que chaque maison mobile, habitation saisonnière, maison de ferme.

**ARTICLE 2****Objet du règlement**

Le présent règlement a pour but de déterminer les modes d'opérations et les obligations qui découlent de la collecte et du transport des matières recyclables et des déchets sur tout le territoire de la MRC de Témiscamingue, ayant débuté le 1<sup>er</sup> octobre 2007, ainsi que la collecte et le transport des matières compostables ayant débuté en décembre 2011.

**ARTICLE 3****Champ d'application du règlement**

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la MRC de Témiscamingue. Il s'applique aux unités résidentielles, campings, industries, commerces et institutions (ICI) déterminés par les municipalités.

**ARTICLE 4****Récupération des matières recyclables et compostables**

Le conseil de la MRC décrète la récupération des matières recyclables et compostables obligatoires selon les modalités établies dans le présent règlement.

**ARTICLE 5****Collecte des matières recyclables, des déchets et des matières compostables**

La collecte des matières recyclables, des déchets et des matières compostables sera effectuée par la MRC de Témiscamingue.

**ARTICLE 6**

## **Fréquence, itinéraire et horaire**

La MRC délègue la responsabilité au coordonnateur d'établir l'itinéraire, la fréquence et l'horaire de la collecte et du transport des matières recyclables, des déchets et des matières compostables.

Chaque citoyen concerné sera informé de toutes décisions en ce sens par la municipalité, en harmonie avec le plan de communication de la MRC.

## **ARTICLE 7**

### **Collectes spéciales**

L'itinéraire, la fréquence, l'horaire et le type de collectes spéciales (ex. : arbres de Noël, encombrants, etc.) seront établis par les municipalités, en collaboration avec le coordonnateur du service.

Chaque citoyen concerné sera informé de toutes décisions en ce sens par la municipalité, en harmonie avec le plan de communication de la MRC.

## **ARTICLE 8**

### **Propriété de la MRC**

Les matières recyclables, les déchets et les matières compostables, une fois déposés sur la voie publique, conformément aux dispositions du présent règlement, par les propriétaires, locataires ou occupants, pour être enlevés par le service de la MRC, accessibles à la MRC qui peut alors en disposer à son gré.

## **ARTICLE 9**

### **Bac**

- A) Les matières recyclables, les déchets et les matières compostables destinés à l'enlèvement porte-à-porte doivent être placés dans un bac roulant de 360 ou 1 100 litres conforme à la définition de l'article 1.

Tout bac roulant dans lequel doivent être déposées les matières recyclables doit être de couleur :

➤ **Bleu**

Il est interdit d'utiliser ces bacs pour le dépôt des déchets ou des matières compostables, à moins d'être identifié à cet effet par un pictogramme fourni par la MRC.

Tout bac roulant dans lequel doivent être déposés les déchets doit être de couleur :

➤ **Noir**

Il est interdit d'utiliser ces bacs pour le dépôt des matières recyclables ou des matières compostables, à moins d'être identifié à cet effet par un pictogramme fourni par la MRC.

Tout bac roulant dans lequel doivent être déposées les matières compostables doit être de couleur :

➤ **Vert**

Il est interdit d'utiliser ces bacs pour le dépôt des matières recyclables ou des déchets, à moins d'être identifié à cet effet par un pictogramme fourni par la MRC.

- B) Les matières recyclables, les déchets et les matières compostables déposés dans des bacs autres que ceux mentionnés au paragraphe a) ci-dessus ou des sacs, ne sont pas enlevés par le service de collecte et transport des matières recyclables, des déchets et des matières compostables offerts par la MRC de Témiscamingue.

## **ARTICLE 10**

### **Quantité de bacs**

Il est de la responsabilité des propriétaires de doter leur immeuble du nombre de bacs roulants suffisants pour recevoir l'ensemble des matières recyclables, des déchets et des matières compostables provenant de leur immeuble.

Le nombre minimum et maximum de bacs et leur format, respectant l'article 9 du présent règlement, pourront être déterminés par chaque municipalité.

## **ARTICLE 11**

### **Acquisition des bacs**

Tous les propriétaires doivent se procurer un bac conforme à la définition de l'article 1. Ce bac doit être acquis auprès de leur municipalité ou si cela s'avère impossible, auprès d'un fournisseur conforme.

## **ARTICLE 12**

### **Remplacement des bacs**

Tout citoyen a l'obligation de remplacer à ses frais tous bacs brisés à moins qu'il démontre avec preuve à l'appui, la négligence des employés de la MRC lors de la collecte.

## **ARTICLE 13**

### **Modification des matières recyclables et des matières compostables**

Les citoyens seront informés de toute modification, selon le plan de communication de la MRC, à la liste des matières à récupérer et leur préparation ainsi que les matières à composter, s'il y a lieu.

## **ARTICLE 14**

### **Emplacement des bacs pour la collecte**

#### **A) Bacs de 360 litres**

Les bacs doivent être déposés à l'endroit autorisé par la MRC, c'est-à-dire sur le terrain de la propriété, en bordure de la voie publique. Ils ne doivent pas être déposés sur une piste cyclable, un sentier piétonnier, un trottoir ou près d'une borne-fontaine de façon à en gêner l'utilisation.

Chaque bac doit être facilement accessible et manipulable par les opérateurs et les camions de collecte (maximum 8 pieds de l'accotement), et ce, sans risque d'endommager tout véhicule, construction ou objet se trouvant à proximité. S'il y a plus d'un bac, ceux-ci doivent être distancés d'environ 1 mètre l'un par rapport à l'autre. L'avant du bac doit être placé face au chemin, les pentures du couvercle du côté opposé à la rue.

Les bacs doivent être déposés à l'endroit autorisé, et ce, la veille de la journée de la collecte, mais au plus tôt à 17 h le jour précédant leur enlèvement. Les bacs placés en bordure de la rue doivent ensuite être enlevés au maximum 12 heures après la collecte et aucun bac roulant ne doit rester en permanence le long du trottoir ou de la bordure de la rue.

Lorsque l'enlèvement des matières recyclables, des déchets et des matières compostables n'est pas effectué tel que prévu, l'occupant doit retirer les bacs avant la nuit et en aviser sa municipalité.

Durant la période hivernale, les bacs qui sont placés dans la rue ou en bordure de la rue ne doivent pas constituer des obstacles aux travaux de déneigement.

## **B) Bacs de 1 100 litres**

Les bacs doivent être déposés près de l'immeuble multilogement, de l'unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle (ICI), dans le stationnement de ceux-ci ou tout autre endroit à proximité et autorisé par la municipalité. Dans le cas de secteurs de villégiature où des bacs en commun sont mis à la disposition des propriétaires par la municipalité, les bacs doivent être déposés aux abords de la voie publique.

Les bacs doivent être placés de façon à être facilement accessibles et manipulables par les camions de collecte, et ce, sans risque d'endommager tout véhicule automobile, construction ou objet quelconque se trouvant à proximité. S'il y a plus d'un bac, ceux-ci doivent être distancés d'environ 1 mètre l'un par rapport à l'autre.

## **ARTICLE 15**

### **État des bacs**

Les bacs mentionnés à l'article 9 doivent être maintenus dans leur état original et en bon état de propreté et de solidité.

Le couvert doit être fermé et aucune matière ne doit se trouver sur le couvert du bac ou par terre à côté du bac.

Durant l'hiver, le citoyen ou la municipalité responsable du bac en commun doit s'assurer que ses bacs sont déneigés au moment de leur vidange.

Tout préposé à la collecte peut refuser de vidanger un bac mal entretenu, non déneigé ou brisé.

## **ARTICLE 16**

### **Application du règlement**

Le présent règlement autorise la ou les personnes nommées au titre d'inspecteur des matières résiduelles à constater les infractions, à octroyer les constats d'infractions, à prendre toutes mesures pénales afin de procéder à l'application du présent règlement au nom de la MRC.

L'inspecteur des matières résiduelles est nommé par résolution du comité administratif. Le comité administratif peut nommer une ou plusieurs personnes à exercer ses compétences.

Les pouvoirs et attributions de l'inspecteur des matières résiduelles sont :

- a) D'étudier toute plainte et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement;
- b) De vérifier le contenu des bacs destinés à la collecte porte-à-porte, afin de s'assurer que les matières à l'intérieur sont conformes aux dispositions du présent règlement;
- c) D'accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement.

## **ARTICLE 17**

### **Infractions**

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction passible d'une amende définie à l'article 18 du présent règlement.

Constitue également une infraction le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble :

- a) De déposer sans autorisation un bac sur ou devant la propriété d'autrui;
- b) De déposer dans les bacs destinés à la collecte, tout objet ou substance susceptible de causer des dommages, notamment toutes matières explosives ou inflammables, résidus domestiques dangereux énumérés à l'annexe 1, déchets toxiques ou biomédicaux, ainsi que produits pétroliers et substituts;
- c) De déposer dans les bacs de matières recyclables des matières liquides ou semi-liquides de quelque nature que ce soit;
- d) De déposer des matières recyclables, compostables et/ou des déchets dans un bac autre que celui dédié à cette fin;
- e) De refuser à l'inspecteur des matières résiduelles agissant conformément au présent règlement, l'accès à un bac.

## **ARTICLE 18**

### **Pénalité**

Toute infraction au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende, le tout sans préjudice aux autres recours possibles de la MRC.

Pour une première infraction, l'amende est d'au moins 125 \$ et d'au plus 500 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'au moins 250 \$ et d'au plus 1 000 \$ s'il s'agit d'un ICI. En cas de récidive, l'amende est d'au moins 250 \$ et d'au plus 1 000 \$ pour une personne physique et d'au moins 500 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour un ICI. Les frais du constat s'ajoutent à l'amende.

Toute infraction qui continue, constitue une infraction séparée jour par jour et la pénalité édictée au présent règlement sera infligée pour chaque jour où l'infraction est constatée.

Le propriétaire, inscrit au rôle de perception de la taxe foncière en vigueur, est présumé responsable de toute infraction au présent règlement constaté sur sa propriété. Quant aux infractions énumérées à l'article 17, cette présomption s'applique aux sous-paragraphes b), c), d), e).

Le rapport d'infraction général rédigé par l'inspecteur des matières résiduelles à constater l'infraction peut être déposé en lieu et place du témoignage de la personne ayant complété ledit rapport.

Le défendeur peut requérir du poursuivant qu'il assigne comme témoin la personne dont le constat ou le rapport d'infraction peut tenir lieu de témoignage.

Toutefois, le défendeur est condamné aux frais dont le maximum est fixé par règlement s'il est déclaré coupable et si le juge est convaincu que le constat, le rapport ou la copie constituait une preuve suffisante et que le témoignage de cette personne n'ajoute rien de substantiel.

## **ARTICLE 19**

### **Abrogation**

Le présent règlement abroge tout autre règlement de la MRC s'appliquant à l'objet du présent règlement.

## **ARTICLE 20**

### **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

**ADOPTÉ lors d'une séance du conseil de la MRC de Témiscamingue tenue le 22 mai 2019.**



**Claire Bolduc, préfète**



**Lyne Gironne, directrice générale –  
secrétaire-trésorière**

---

Avis de motion donné le	: <u>24 avril 2019</u>
Adoption par le conseil le	: <u>22 mai 2019</u>
Publication et entrée en vigueur le	: <u>29 mai 2019</u>
Envoi du règlement à la Sûreté du Québec le	: <u>30 mai 2019</u>

---

## Annexe 1

### Les résidus domestiques dangereux (RDD) définis à l'article 1 comprennent :

- Acétone;
- Adhésifs;
- Alcool à friction;
- Antigel;
- Batteries;
- Calfeutrant;
- Cire;
- Colorant;
- Combustible solide;
- Dégraissant;
- Distillat de pétrole;
- Glycol;
- Essence;
- Éthylène;
- Huile à chauffage et à lampe;
- Lubrifiant;
- Naphte;
- Peintures;
- Piles;
- Poly fila;
- Résine liquide;
- Séparateur de tapisserie;
- Térébenthine;
- Acides;
- Aérosols;
- Allume-feu solide et liquide;
- Bases;
- Bonbonnes de propane périmées ou rouillées;
- Ciment plastique;
- Colle;
- Combustible à fondue;
- Dégèle serrure;
- Détacheur à l'huile;
- Encre;
- Goudron à toiture;
- Époxy;
- Graisse à moteur;
- Huile, filtres à l'huile et contenants d'huile;
- Méthanol;
- Oxydant;
- Pesticide;
- Poli;
- Protecteur à cuir, suède ou vinyle;
- Scellant à silicone;
- Teinture à souliers;
- Toluène.

## Annexe 2

### **Les matières compostables définies à l'article 1 comprennent :**

#### **De la cuisine...**

Tout aliment frais, surgelé, séché, cuit et préparé, restes de table et aliments périmés (SANS EMBALLAGE), notamment :

- Fruits et légumes (entiers, pelures, noyaux, épis de maïs, etc.);
- Viande, volaille et poisson (y compris os, peau, gras et viscères);
- Produits laitiers (lait, fromage, beurre, etc.);
- Coquilles de noix et écales d'arachides;
- Œufs et leurs coquilles;
- Mouture de café, filtres, sachets de thé et de tisane;
- Matières grasses et condiments;
- Pain, céréales, pâtes alimentaires;
- Desserts, friandises et produits de confiserie;
- Algues;
- Fruits de mer.

#### **Du terrain...**

- Gazon, mauvaises herbes et autres résidus de jardinage;
- Feuilles mortes;
- Fleurs et plantes d'intérieur, terre comprise;
- Écorces, petites racines;
- Paille et foin;
- Copeaux et sciures de bois NON traité et NON peint;
- Cônes et aiguilles de conifères;
- Petites branches (maximum 2 cm (3/4 po) de diamètre et 60 cm (2 pi) de long);
- Tailles de haies fraîches;
- Végétaux sains ou malades;
- Tourbe et terre attachée à cette dernière.

#### **Papier et carton souillés de nourriture**

- Essuie-tout, serviette de table, mouchoirs, papier à main, journaux;
- Napperons et nappes en papier;
- Emballages d'aliments en papier ou carton non cirés et non plastifiés (boîtes de pizza ou autres boîtes de livraison de repas souillées, sacs de farine, boîtes d'œufs, papiers à muffins, etc.);
- Assiettes et verres de carton (non cirée).

#### **Autres matières acceptées**

- Cendres FROIDES ou humides;
- Nourriture pour animaux;
- Litière d'animaux domestiques;
- Cheveux, poils et plumes d'animaux.

### Annexe 3

#### **Les matières recyclables définies à l'article 1 comprennent :**

##### **Papier et carton**

- Papier blanc et de couleur, papier à lettres et de bureau, papier kraft, papier à dessin, papier de soie, papier d'emballage, papier déchiqueté;
- Journaux, circulaires, catalogues, revues, magazines et annuaires téléphoniques;
- Livres, cahiers, enveloppes, carnets, bloc-notes, factures, lettres et chemises de classement;
- Sacs bruns d'épicerie;
- Cartons de lait, de crème et de jus (cartons cirés);
- Boîtes de carton (cartons ondulés et cartons plats);
- Boîtes d'œufs, tubes et rouleaux de carton.

##### **Verre**

- Bouteilles de vin, de boisson gazeuse et alcoolisée (verre clair ou coloré);
- Contenants et pots de verre de toutes formes et couleurs.

##### **Plastique**

- Bouteilles de plastique clair et de couleur (eau de javel, shampoing, produits alimentaires, produits d'entretien ménager, boissons gazeuses, eau de source, etc.);
- Contenants de plastique clair et de couleur (contenants de margarine, yogourt, etc.);
- Couvertures et bouchons de plastique;
- Sacs de plastique (sacs d'épicerie ou de magasinage, sacs de poubelle, sacs à pain, sacs à sandwiches, etc.);
- Tous les plastiques rigides avec code de récupération (# 1 à 7) inscrit sous les objets, à l'exception du code 6 (ex. : styrofoam) qui n'est pas recyclable. 

##### **Métal**

- Contenants d'aluminium (assiettes, moules, plats, etc.);
- Couvertures et bouchons de métal;
- Boîtes de conserve;
- Canettes d'aluminium;
- Papier d'aluminium propre.